

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



28 juin 2004

**Réclamation collective n° 25/2004  
Centrale générale des services publics (CGSP)  
c. Belgique**

**Pièce n° 3**

**OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DE LA  
CENTRALE GENERALE DES SERVICES PUBLICS  
(CGSP)**

**SUR LA RECEVABILITÉ**

**enregistrées au Secrétariat le 10 juin 2004**





## SERVICE JURIDIQUE

508.58.43 ou 508.59.01 - Fax 508.59.02

e-mail : liliane.steens@cgsp.be

M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif  
 Secrétariat de la Charte sociale européenne  
 D.G. Droits de l'homme - D.G. II  
 Conseil de l'Europe  
 F - 67075 Strasbourg CEDEX  
 FRANCE



Bruxelles, le 26 mai 2004  
 Réf. JJ/LS - 559

OBJET : Réclamation n° 25/2004 - CGSP c/Belgique

Monsieur le Secrétaire exécutif,

Revenant à mon courrier du 10 mai, je suis à présent en mesure de vous soumettre les observations complémentaires suivantes, en réponse à celles de l'Etat belge.

1. Tout d'abord, vous trouverez en annexe 1, un nouvel extrait du procès-verbal de la réunion du 6 février 2004 du Secrétariat permanent, qui établit que celui-ci s'est réuni au complet (G. BIAMONT, président, F. FERMON, vice-président, F. WEGIMONT, K. STESENS, A. LAMBERT et C. RENIERS, secrétaires généraux). Sa composition est fixée par l'article 16 A. des Statuts de la Centrale (p. 21), qui figurent en annexe 2. Les décisions étant en principe prises par consensus, il n'y a pas de raison que le procès-verbal mentionne le résultat d'un vote s'il n'y en a pas eu.

Par contre, nous ne pouvons fournir l'ordre du jour de cette réunion, où apparaissait la question de la réclamation collective, le besoin de conserver de tels documents, transmis par voie électronique, ne s'étant jamais fait sentir.



2. Nous reconnaissons que la formulation de l'article 20 des Statuts de la Centrale (p. 23) peut induire l'observateur extérieur en erreur. Dans notre pratique courante, nous remplaçons la conjonction "et" qui figure à la première ligne de l'article par "ou" et, lorsque la nécessité s'en fait sentir, le Secrétariat permanent prend certaines décisions si le Bureau exécutif fédéral ne se réunit pas au même moment. C'est ainsi que, dès que nous avons eu connaissance de l'arrêt du 29 janvier 2004 de la Cour d'arbitrage, il nous a paru indispensable de décider immédiatement d'introduire une réclamation collective, sans attendre la prochaine réunion du Bureau exécutif fédéral qui n'avait pas encore été prévue pour le 23 février. Le délai qui s'est écoulé entre le 6 et le 18 (date d'envoi de notre réclamation) est dû à la nécessité de nous informer de la technique à utiliser pour l'introduction.

Cela précisé, l'expérience nous a éclairés sur l'utilité de préciser la rédaction de l'article 20 de nos Statuts. Il sera donc réexaminé dans le cadre de la révision à laquelle doit procéder notre congrès qui se tiendra à l'automne de cette année.

3. Soucieux d'éviter toute perte de temps due à une question de procédure, nous avons soumis la question de l'introduction de la réclamation collective au Bureau exécutif fédéral lors de sa première réunion qui a suivi votre courrier du 28 avril. Vous trouverez en annexes 3 et 4 des extraits de l'ordre du jour et du procès-verbal, lequel établit que lors de sa séance du 24 mai, le Bureau exécutif fédéral a confirmé, avec effet au 6 février, les décisions du Secrétariat permanent relatives à l'introduction de la réclamation collective et à la désignation du président comme représentant de la Centrale. Vous verrez que la décision du Bureau exécutif fédéral est unanime et que les membres y étaient présents en large majorité par rapport à la composition fixée par l'article 16 B des Statuts (p.21).

J'espère à présent que la C.G.S.P. a ainsi répondu aux exigences de recevabilité, et vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire exécutif, l'assurance de ma considération distinguée.

Guy BIAMONT,  
Président